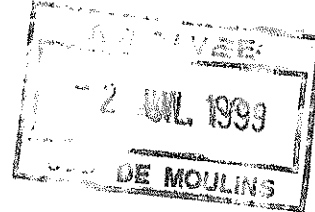


PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Moulins, le

5408/99



ARRETE

Le Préfet de l'Allier

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la demande en date du 23 juin 1998 présentée par Monsieur Robert JALICOT agissant en qualité de Directeur Général de la S.A. JALICOT, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de CRESSANGES au lieu-dit : "La Garde" ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 4464 du 11 août 1998 qui s'est déroulée du jeudi 10 septembre au vendredi 9 octobre 1998 inclus sur le territoire des communes de CRESSANGES, CHATILLON, TRONGET, NOYANT D'ALLIER et TREBAN ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 28 Avril 1999

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A. JALICOT est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de CRESSANGES au lieu-dit "La Garde", l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CAPACITE | REGIME |
|-------------------|--|---------------------------------------|--------|
| 2510-1° | Exploitation de carrière | 145 000 t/an 59 345 m ² | A |
| 2515 ex 89 bis | Criblage, concassage, broyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels | 200 kW | D |

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé (I), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 280 pp, 288 à 292 et 293 pp de la section E du plan cadastral de la commune de CRESSANGES, représentant une surface totale de 59 345 m².

.../...

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits des contrats de fortage dont le permissionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3 - 1 - Affichage

Le permissionnaire maintiendra, sur les voies d'accès au chantier, les panneaux existants, sur lesquels les caractères seront conservés apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté (annexe II).

3 - 2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.). Elle indiquera la cote + 451 correspondant à celle portée sur le plan ci-annexé. Elle sera installée en un lieu facile d'accès et si possible proche de l'entrée de la carrière.

3 - 3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera maintenu fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PÉNÉTRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC... etc.

3 - 4 - Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien léger et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

.../...

Le dispositif séparateur présentera les dimensions minimales suivantes :
240 x 123 x 145 cm.

Il sera installé au plus tard le 1^{er} juillet 1999.

3 - 5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, la permissionnaire le déclarera au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration pourra être joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière, exigible pour le 14 juin 1999, et prévue à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5 - 1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

La production sera limitée à 140 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5 - 2 - Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Compte tenu de la superficie restante à exploiter, cette surface est limitée à :
6 000 m².

.../...

5 - 3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 20 mètres en avant du front d'excavation.

La poursuite des opérations de décapage et de stockage provisoires de matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale reste interdite.

5 - 4 - Extraction

L'exploitation sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes formant gradins n'excédant pas 15 mètres de haut.

Elle progressera en superficie sur la parcelle 293 pp, en zone Sud-Ouest de l'emprise. L'extraction pourra être concomitante avec celle poursuivie en fond de fouille.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 426 m.

Le sous-cavage est interdit.

L'exploitation du gradin n+1 ne débutera que lorsque le gradin n aura été mené à son terme. La remise en état des fronts du gradin n devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5 - 5 - Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

5 - 6 - Explosifs

L'abattage de la roche s'effectue par tirs de mines. L'utilisation des explosifs est subordonnée à une autorisation spécifique. Elle suit le plan de tir annexé au dossier de la demande de cette autorisation.

Ce plan de tir et la mise en oeuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant doit veiller à ce que toutes les dispositions utiles lors des tirs soient prises pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

Afin d'assurer éventuellement une surveillance sur l'état du réservoir d'eau potable, l'exploitant avertira, en temps utile, l'organisme gestionnaire du réseau collectif d'eau potable.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6 - 1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

6 - 2 - Fin de travaux

La remise en état, telle que décrite ci-avant, étant achevée. Les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les fronts de taille hors eau seront mis en sécurité.

.../...

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

Cette remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre celle-ci aura été sollicitée.

6 - 3 - Réaménagement

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation doivent être utilisés le plus rapidement possible au modelage des berges.

En fin d'exploitation, après interruption définitive des opérations de pompage des eaux d'exhaure, les travaux de réaménagement consisteront à créer un plan d'eau de 4 ha 9 a, profond de 33 m - de type lac de cratère - dont les caractéristiques seront les suivantes :

a) les rives présenteront des contours irréguliers, en évitant les bordures rectilignes, pour ce faire, les gradins en fin d'exploitation constitueront des redans. L'horizontalité de ces redans, rappelant l'ancienne exploitation, sera rompue. Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec les redans. Les redans résiduels, seront recouverts des terres arables, et végétalisés (espèces herbacées, genêts, espèces grimpanes et tapissantes, etc...),

b) la hauteur du front final sera constitué par 3 gradins :

- l'inférieur de la cote 426 à 441,
- le médian de la cote 441 à 456,
- le supérieur de la cote 456 à 468.

Seul restera émergé le gradin supérieur, sur une longueur de berge d'environ 490 m et une hauteur moyenne de 4 m.

c) Les fronts de taille devront présenter une tenue suffisante pour ne pas menacer la stabilité des terrains avoisinants.

.../...

Les fronts constituant les berges seront purgés et talutés sur les bordures de façon à présenter une inclinaison de :

- 40° à l'Est et au Nord,
- 70° au Sud et à l'Ouest.

d) Sur la périphérie et contour du plan d'eau, l'exploitant devra réaliser un talutage des berges présentant une pente inférieure à 15° sur au moins 1 mètre au-dessus du niveau maximal de l'eau,

e) le plan d'eau final comportera un dispositif de trop plein fonctionnant en surverse à la cote 460 m NGF. L'excès d'eau sera évacué par le fossé situé au Sud du site et ira alimenter la retenue collinaire artificielle située à l'Est de la Ferme de la Garde.

Ce dispositif sera édifié sous le contrôle des services de la Police de l'Eau compétente.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 - 1 - Accès sur la carrière

* Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

* Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

* En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7 - 2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenue en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX

9 - 1 - Prélèvement d'eau

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel destiné au process est interdit.

9 - 2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type "plate-forme engins" prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

.../...

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9 - 3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif de l'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9 - 4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" et les eaux de nettoyage, seront collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce dispositif, qui pourra être le même que celui prescrit à l'article 3-4 ci-avant, devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ru, côté sud ouest, pour les eaux recueillies sur la carrière et dans le fossé situé en bordure de la RD 945 pour les eaux de la voirie d'accès. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

| | | | |
|--|----------------------------|--------------|-----|
| . PH | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) | (1) |
| . Température | inférieure à 30°C | (NFT 90 100) | (1) |
| . MEST ⁽²⁾ | inférieur à 35mg/l | (NFT 90 105) | (1) |
| . DCO ⁽³⁾ | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) | (1) |
| . Hydrocarbures | inférieur à 10mg/l | (NFT 90 114) | (1) |
| . Couleur (modification du milieu récepteur) | 100 mg unité couleur Pt/l. | | |

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

.../...

9 - 4 - 1 - Les installations sanitaires seront équipées d'un système de traitement conforme à la réglementation.

9 - 5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Par la suite l'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc).

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières seront capotés. Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieur à 30 mg/Nm³.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées, notamment dès que l'émission des poussières sera supérieure à 500 mg/Nm³.

Les rejets canalisés de poussières seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

10 - 1 - Mesures de retombées de poussières

Les retombées de poussières devront être évaluées au moins une fois par an en période estivale. Elles seront mesurées aux points suivants :

- au pied du front de taille, à proximité de la chargeuse,
- à proximité de l'installation de criblage,
- à proximité de l'installation de concassage.

Les appareils de mesure seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats de l'empoussièrément seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées, exploitées et entretenues - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieur à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

.../...

Les niveaux de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATION

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de la pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 0,375 |

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir.

.../...

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14 - 1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Par ailleurs, l'exploitant établira avant le début des travaux - puis tiendra à jour - le document de santé et de sécurité.

.../...

14 - 2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14 - 3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14 - 4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14 - 4 - 1 - Accessibilité des engins de secours

Les installations de traitement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les aires de circulation seront maintenues en constant état de propreté, dégagées de tous objets (fûts, bloc de roches).

Elles devront permettre l'accès des engins de secours à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m,
- dans la section d'utilisation, cette aire sera conçue de façon à assurer une résistance au poinçonnement de 10 tonnes sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre.

.../...

14 - 4 - 2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations seront dotées de moyens de secours contre l'incendie et appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs facilement accessibles, bien visibles, notamment à proximité du groupe électrogène, des distributeurs d'hydrocarbures et de son stockage;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, le n° d'appel des sapeurs-pompiers devra être affiché en évidence et de façon permanente à proximité du combiné téléphonique,
- un dispositif d'alarme incendie.

14 - 4 - 3 - Consignes de sécurité

Etablir et afficher dans le bureau ou locaux du personnel, les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation, attaque du feu, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers etc...).

Afficher en évidence, d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques reliés au réseau, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

14 - 5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15 - 1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur (arrêté du 31 mars 1980). Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

.../...

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ÉLECTRICITÉ du RGIE).

Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations dès la cessation du travail sera installé à proximité de celle-ci et à l'extérieur des zones de danger.

15 - 2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10-2 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

.../...

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type "plate forme engins" visée à l'article 3-4.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixant ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

.../...

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16 - 1 - Montant de la garantie

Le bénéficiaire de la présente autorisation produira, au plus tard le 14 juin 1999, une garantie financière fixée pour la période comprise entre cette dernière date et le 14 juin 2004, à un montant de 743 900 F.

Ce montant sera automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01, référence octobre 1997, soit 414,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ce montant pourra, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspecteur des Installations Classées.

16 - 2 - Justification de la garantie financière

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16 - 3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

.../...

- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16 - 4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

.../...

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - PLANS - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

L'exploitant tiendra à jour le plan de l'exploitation orienté de la carrière. Celui-ci sera établi, sur fond cadastral, à une échelle adaptée.

- Le périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité immédiate le respect de la sécurité et de la salubrité publique (route, chemins, ouvrages publics, etc...),
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts et les bords de la fouille,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de réaménagement produit en vue de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne si'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CRESSANGES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 28 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 776 du 4 mars 1987 qui est abrogé.

ARTICLE 29 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert JALICOT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CRESSANGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la Subdivision de la DRIRE à Moulins,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur de la CRAM,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet

L'Attaché
Chef de Bureau


Christine CHASSAGNE

23 JUIN 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

CARRIERE DE LA GARDE
03 - CRESSANGES

EXTRAIT CADASTRAL

- EMPRISES -



CARRIERE ACTUELLE : 5.93.45 ca
(Projet d'extension par approfondissement)



Plate-forme des installations de
premier traitement des produits extraits



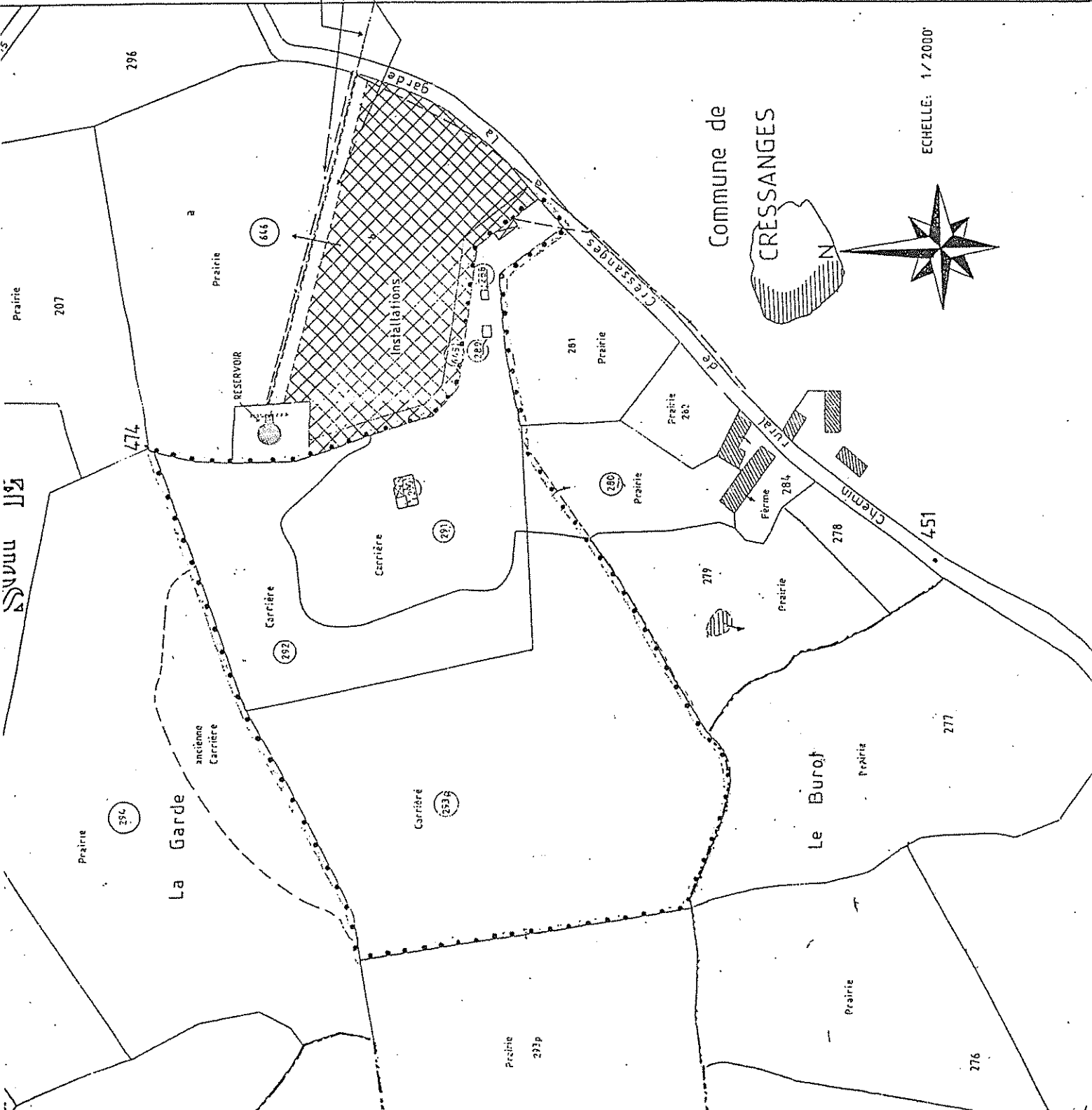
Parcelles faisant l'objet
d'un contrat de forétage



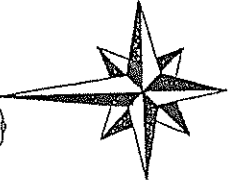
Domaine bâti (bâtiments agricoles)

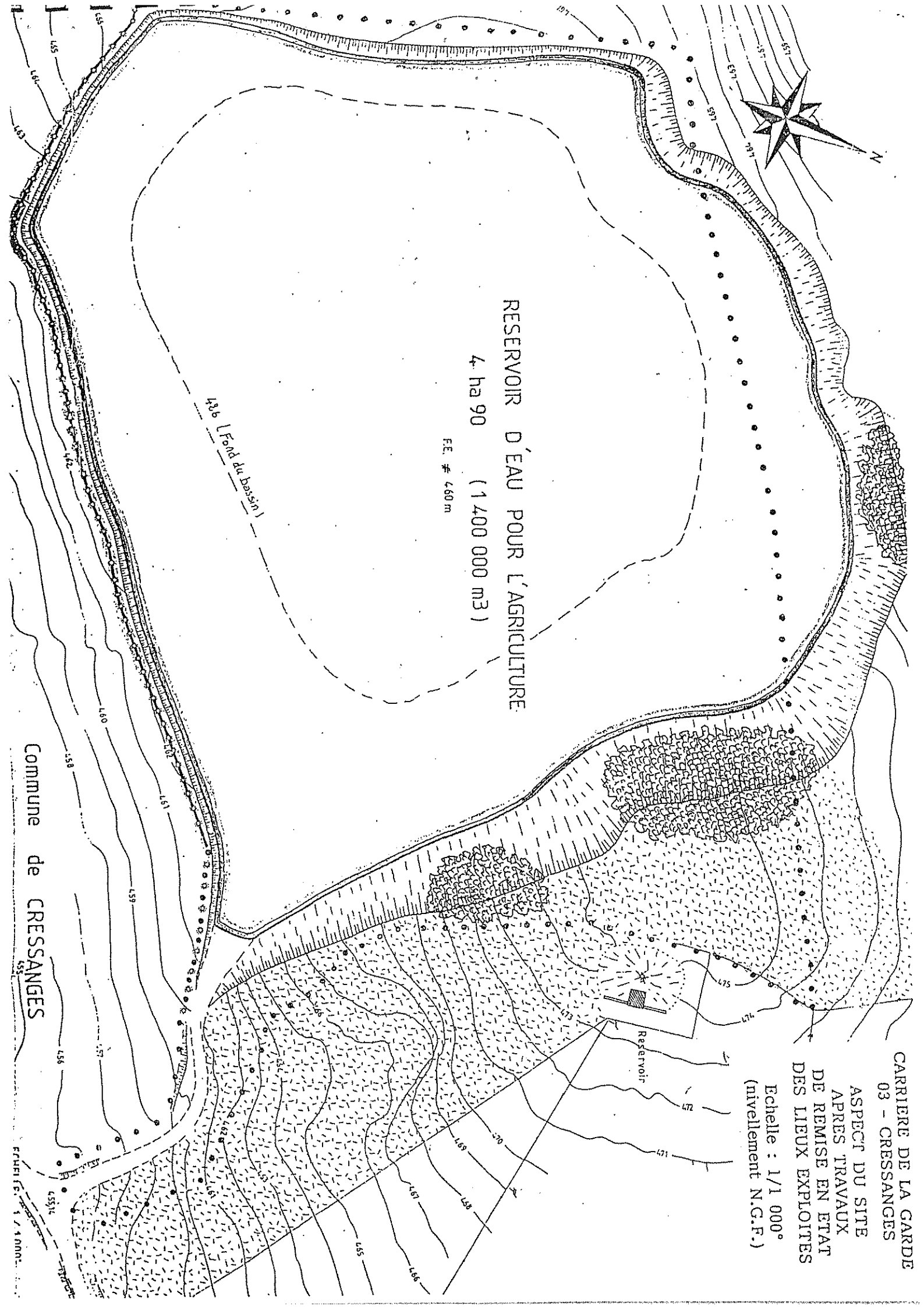
Cotes altimétriques notables
(rattachement N.G.F.)

451



ECHELLE: 1/2000'





RESERVOIR D'EAU POUR L'AGRICULTURE

4. ha 90 (1 400 000 m3)

P.E. n° 460 m

436 (Fond du bassin)

Commune de CRESSANGES

CARRIERE DE LA GARDE
03 - CRESSANGES

ASPECT DU SITE
APRES TRAVAUX
DE REMISE EN ETAT
DES LIEUX EXPLOITES

Echelle : 1/1 000°
(nivellement N.G.F.)

Reservoir

FRUIT 1/1 000°